

du 1er Février 1971

portant réorganisation et fonctionnement  
des Services du Ministère de la Santé  
Publique et des Affaires Sociales.-

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;
- VU l'Ordonnance n° 70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel ;
- VU la Loi n° 65-20 du 23 juin 1965, fixant les règles relatives à l'organisation générale de l'Administration Publique ;
- VU la Loi n° 60-19 du 13 juillet 1960, relative à la Protection de la Santé Publique en matière des Grandes Endémies dans la République du Dahomey.
- VU le Décret n° 70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 69-45/PR/MSPAS du 17 février 1969, portant réorganisation du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales et le décret n° 70-71/D/MSPAS du 15 avril 1970 qui l'a modifié ;
- VU le Décret n° 128/PR/MSPAS du 29 avril 1968, portant création et organisation de la Direction Générale de la Santé Publique ;
- VU le Décret n° 464/PR/MSPAS/DS-3 du 3 décembre 1966, portant création des directions départementales de la Santé Publique ;
- VU le Décret n° 480/PR/MSPAS du 9 décembre 1966, portant création de l'Institut National Médico-Social du Dahomey (I.N.M.E.S.) ;
- VU le Décret n° 271/PC/MSP du 27 novembre 1964, portant création de l'ONP ;
- VU le décret n° 61-323/PR/MSPAS du 21 octobre 1961, portant création au Dahomey d'un Bureau National des Stupéfiants assisté d'une Commission interministérielle ;
- VU le Décret n° 158/PC/MSPAS du 3 septembre 1964, portant création d'une Commission interministérielle des secours ;
- SUR rapport du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

ARTICLE 1er.- Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales est chargé de l'élaboration et de la mise en application d'une politique de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

ARTICLE 2.- Pour remplir sa mission, le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales dispose des services ci-après qui, du par leur nature, s'inscrivent dans la catégorie des Services déconcentrés de l'Etat aux termes de la loi n° 65-20 du 23 juin 1965 susvisée :

- 1°- le Cabinet et les organes y rattachés
- 2°- les Services centraux
- 3°- les Services départementaux
- 4°- les Services périphériques.

TITRE I

DU CABINET ET DES ORGANES Y RATTACHES

ARTICLE 3.- Les attributions des membres du cabinet sont fixées par arrêté du Ministre, conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 4.- Sont rattachés au Cabinet du Ministre :

- 1°- le Comité Consultatif de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;
- 2°- la Commission des bourses,
- 3°- le Comité des Conférences et colloques,
- 4°- le Comité de la Planification Sanitaire.

ARTICLE 5.- Le Comité Consultatif de la Santé Publique et des Affaires Sociales, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté du Ministre et sur proposition du Directeur Général, a pour but de donner des avis sur diverses questions qui lui sont soumises par le Ministre et qui portent entre autres, sur :

- les objectifs visés par l'action Médico-Sanitaire,
- les problèmes sociaux ayant une implication avec la santé,
- les problèmes de déontologie médicale .

ARTICLE 6.- La Commission des bourses, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté du Ministre, a pour tâche de :

- recenser les possibilités d'assistance en bourse d'études et de formation,
- d'instruire les dossiers de demandes,
- d'étudier les besoins exprimés par les services.

Cette commission est présidée par le Ministre de la Santé ou son délégué. Le Directeur Général de la Santé en est le Vice-Président, et le Directeur de la Planification Sanitaire membre de droit.

ARTICLE 7.- Le Comité des conférences et colloques est chargé de la préparation matérielle et technique des séminaires colloques et conférences tant au niveau national qu'international. Un arrêté du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales en fixe la composition et les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 8.- Le Comité de la Planification composé du Directeur Général ainsi que des Directeurs Centraux et Départementaux est présidé par le Ministre ou son délégué et a pour tâche de déterminer les priorités et de fixer les objectifs.

TITRE II

DES SERVICES CENTRAUX

ARTICLE 9.- Les Services Centraux comprennent :

- Direction Générale de la Santé Publique et des Affaires Sociales dont relèvent :

- 1°- la Direction des maladies transmissibles,
- 2°- la Direction des Statistiques et de la Planification,
- 3°- la Direction de la Médecine Préventive,
- 4°- la Direction des Services de Santé de Base,
- 5°- la Direction des Recherches biomédicales,
- 6°- la Direction des Affaires Sociales,
- 7°- la Direction de l'I.N.M.E.S.,
- 8°- la Direction des Pharmacies,
- 9°- la Direction de l'O.N.P.,
- 10°- les Directions départementales.

ARTICLE 10.- La Direction Générale de la Santé Publique et des Affaires Sociales est placée sous la responsabilité d'un Directeur Général assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux-Adjoints choisis conformément aux dispositions portant statuts particuliers des Personnels de la Santé Publique.

ARTICLE 11.- La Direction Générale est un organe :

- de coordination des Directions,
- de contrôle technique et administratif.

ARTICLE 12.- La Direction Générale de la Santé Publique et des Affaires Sociales est dotée d'une administration générale composée de :

- un Secrétariat avec :
  - un Bureau du Conseil de Santé,
  - un Bureau de la Législation et de la Médecine en pratique privée.
- un Service du Budget et de l'Intendance,
- un Service du Personnel.

Les Conseillers Internationaux sont placés sous la responsabilité technique du Directeur Général de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

ARTICLE 13.- La Direction des maladies transmissibles, placée sous l'autorité d'un Directeur, autant que possible Médecin de Santé Publique, assisté ou non d'un Directeur-Adjoint, comprend les services ci-après :

- un Service Lèpre-Tréponématose ~~Trypanosomiase~~
- un Service Tuberculose
- un Service des Viroses
- un Service du Paludisme
- un Service des autres maladies transmissibles (Filarioses, Méningite cérébro-spinale, etc, etc...).

ARTICLE 14.- Ces Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne :

- de l'organisation d'un fichier central,
- de la mise au point, à l'intention des services d'exécution, des recommandations et méthodes stratégiques,
- de l'interprétation des résultats d'enquêtes épidémiologiques,
- de l'organisation technique du recyclage des Agents d'exécution,
- et, lorsque les circonstances l'imposent, de l'organisation matérielle des mesures d'urgence de grande ampleur, à la demande des Directeurs départementaux intéressés, ou sur ordre du Directeur Général.

ARTICLE 15.- La Direction des Statistiques sanitaires et de la Planification placée sous l'autorité d'un Directeur assisté ou non d'un Directeur-Adjoint, comprend :

- le service des statistiques sanitaires,
- le service de la planification et des normes,
- le service de la documentation.

ARTICLE 16.- Le service des statistiques sanitaires est chargé :

- de la collecte et de l'exploitation des données statistiques ;
- de l'étude des tendances et déviations ;
- des échanges d'informations statistiques avec les Etats voisins et les organisations internationales.

ARTICLE 17.- Le service de la planification est chargé :

- de l'étude des normes ;
- de la préparation, sur la base des propositions émanant des Directeurs et Chefs de Service, des avant-projets de Plan qui seront examinés et discutés par la Commission de Planification ;
- de la coordination et de l'évaluation des divers programmes du Ministère;
- de la liaison avec la Direction du Service National du Plan.

ARTICLE 18.- Le service de Documentation centralise les archives et autres informations techniques et administratives.

ARTICLE 19.- La Direction de la Médecine Préventive, placée sous l'autorité d'un Directeur autant que possible, Médecin de Santé Publique, assisté ou non d'un Directeur-Adjoint comprend :

- le Service de l'Education Sanitaire
- le Service de l'Assainissement,
- le Service de l'Hygiène maternelle et infantile,
- le Service de la Médecine du travail,
- l'Inspection médicale scolaire et universitaire (I.M.S.U.).

ARTICLE 20.- Le Service de l'Education Sanitaire prépare et met au point le programme, la méthodologie et la stratégie de l'action éducative.

ARTICLE 21.- Le Service de l'Assainissement a pour tâche :

- l'établissement des plans et programmes d'assainissement et d'hygiène du milieu, ainsi que la supervision des travaux ;
- le contrôle de l'eau potable et des aliments ;
- la lutte contre la pollution des cours d'eau et plages ;
- l'hygiène des locaux à usage collectif, des places publiques et des piscines ;
- l'hygiène industrielle ;
- la participation à la Commission Nationale d'urbanisme ;
- l'étude, sur le plan de l'hygiène, des demandes de permis de construire;
- l'établissement des plans ainsi que la construction et l'entretien des bâtiments des unités sanitaires.

ARTICLE 22.- Le Service de l'Hygiène Maternelle et Infantile est chargé :

- de la recherche des méthodes stratégiques et de la mise au point des recommandations à l'intention des unités d'exécution ;
- de l'organisation de la formation pratique du personnel spécialisé en hygiène maternelle et infantile et des auxiliaires ;
- du recyclage des agents.

ARTICLE 23.- Le Service de la Médecine du Travail est chargé de concevoir les moyens de protéger le droit à la Santé du travailleur, et complète harmonieusement l'action du service de l'hygiène Industrielle et du Service des Lois Sociales du Ministère de la Fonction Publique.

Il met au point :

- les conditions sanitaires du recrutement
- les mesures de surveillance en cours d'emploi.

ARTICLE 24.- Le Service de l'Inspection Médicale Scolaire et Universitaire (IMSU) est chargé d'étudier et de recommander les mesures collectives et individuelles de protection de la santé des élèves, et en particulier :

- les conditions médico-sanitaires de recrutement,
- les examens périodiques de contrôle médical,
- les vaccinations,
- l'hygiène des locaux et du milieu, en collaboration avec le Service de l'Assainissement.

Dans les grosses agglomérations où les services de l'IMSU peuvent être organisés en Services autonomes sous la responsabilité d'un Médecin spécialement consacré à cette tâche, les personnels de l'IMSU sont détachés auprès du Ministre de l'Education dont ils relèvent sur le plan administratif, tandis que le contrôle technique reste du ressort du Ministre de la Santé Publique.

Dans les agglomérations où une telle organisation est impossible, l'IMSU relève du seul Ministre de la Santé.

ARTICLE 25.- La Direction des Services de Santé de Base, placée sous l'autorité d'un Directeur, Médecin de Santé Publique, assisté ou non d'un Directeur-Ajoint, a pour mission l'étude, la recherche et la mise au point des mesures et méthodes propres à assurer une intégration harmonieuse et efficace de l'action médico-sanitaire au niveau des unités rurales d'exécution qui sont chargées :

- de prodiguer les soins élémentaires d'urgence,
- de mener la lutte épidémiologique
- d'organiser l'éducation sanitaire et la prophylaxie
- de promouvoir l'hygiène maternelle et infantile ainsi que l'hygiène nutritionnelle ;
- de collecter les informations statistiques de base en vue d'évaluer le niveau sanitaire.

ARTICLE 26.- Dans le cadre de sa mission la Direction des Services de Santé de Base est appelée à faire ouvrir, par arrêté du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, une ou plusieurs zones de démonstrations et de recherches opérationnelles ou ZDERO dans lesquelles seront testées, avant généralisation standardisée, les mesures et recommandations pratiques qui auraient été arrêtées.

ARTICLE 27.- La Direction des Recherches appliquées bio-médicales placée sous l'autorité d'un Directeur, Biologiste, assisté ou non d'un Directeur-Adjoint se compose de :

- un Service de Microbiologie
- un Service d'Hématologie,
- un Service d'Entomologie et autres Arthropodes
- un Service de Malacologie,
- un Service de Toxicologie et des Fraudes,
- un Service de Pharmocopée Africaine.

ARTICLE 28.- Les quatre premiers services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, des recherches appliquées pouvant contribuer :

- au succès de la médecine préventive et de la lutte contre les maladies transmissibles ;
- au contrôle des résultats d'analyses des Laboratoires publics ou privés de pratique courante.

En raison de la nature de leur action, chacun de ces services peut, à la demande des Directeurs départementaux et chaque fois que les circonstances l'exigeraient, opérer sur le terrain comme un service d'exécution.

ARTICLE 29.- Le service de toxicologie est chargé du contrôle de la toxicité et des normes des produits, médicaments et denrées alimentaires, importés ou fabriqués sur place.

ARTICLE 30.- Le Service de la Pharmacopée Africaine est chargé de recenser les plantes et recettes traditionnelles, et de procéder, à l'identification des produits et **principes actifs.**

ARTICLE 31.- La Direction des Affaires Sociales est placée sous l'autorité d'un Directeur assisté ou non d'un Directeur-Adjoint.

Elle est chargée :

- de coordonner l'action des oeuvres sociales tant nationales qu'étrangères ou internationales, afin d'en accroître l'efficacité ;
- de promouvoir et d'assurer le fonctionnement des Centres Sociaux et Jardins d'Enfants ;
- d'organiser les secours d'urgence en cas de sinistres ;
- de participer à l'action éducative sanitaire et plus particulièrement à l'hygiène maternelle et infantile ;
- d'assurer le Secrétariat du Comité National d'Action Sociale.

ARTICLE 32.- Pour la distribution des secours, le Directeur des Affaires Sociales est assisté d'une Commission Interministérielle prévue par le décret n° 158/PC/MFPTAS du 3 septembre 1964.

ARTICLE 33.- La Direction de l'I.N.ME.S. est placée sous l'autorité d'un Directeur, Médecin, et comprend, conformément à l'article 1er du décret n° 480/PR/MSPAS du 9 décembre 1966. :

- une Ecole des Infirmières et Infirmiers,
- une Ecole des Sages-Femmes,
- une Ecole des Assistantes Sociales.

L'organisation de chaque école, ainsi que les conditions de recrutement feront l'objet, sur proposition du Directeur Général de la Santé, d'un Arrêté du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, en accord avec le Ministre de l'Education Nationale, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 34.- L'Office National de Pharmacie est un organe semi-public à gestion autonome, placé sous la tutelle administrative du Directeur Général de la Santé. Il est géré par un Directeur, Pharmacien, assisté ou non d'un Directeur-Adjoint.

L'Office National de Pharmacie est chargé d'offrir à la population, par l'intermédiaire des postes de vente placés sous le contrôle administratif des Médecins-Chefs de Circonscription, les produits pharmaceutiques de première nécessité. La vente est soumise aux règles habituellement appliquées en ce qui concerne chaque produit.

ARTICLE 35.- La Direction des Pharmacies placée sous l'autorité d'un Directeur Pharmacien, assisté ou non d'un Directeur-Adjoint, également Pharmacien, comprend :

- le Service des Approvisionnements (Pharmappro)
- le Service de l'Inspection des Pharmacies
- le Service des Stupéfiants.

ARTICLE 36.- Le Service des Approvisionnements établit et exécute le programme d'importation des médicaments et du petit matériel technique, qu'il redistribue aux formations selon un tableau de répartition arrêté par la Direction Générale de la Santé.

ARTICLE 37.- Le Service de l'Inspection des Pharmacies est chargé :

- de l'établissement d'une législation pharmaceutique nationale et du contrôle de son application ;
- de l'étude des demandes d'importation, pour en faire rapport à la Commission des visas.

ARTICLE 38.- Le Service des Stupéfiants et des substances psychotropes, assisté d'une Commission interministérielle conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 323/PR/MSPAS du 21 octobre 1961, applique les conventions internationales en la matière, en réglémentant la culture, la détention et l'importation des Stupéfiants et substances psychotropes.

### TITRE III

#### DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

ARTICLE 39.- L'échelon intermédiaire est essentiellement constitué par les Directions départementales de la Santé Publique et des Affaires Sociales, basées au Chef-lieu de chaque département, et placées chacune sous l'autorité d'un Directeur Départemental, Médecin, qui relève du Directeur Général de la Santé Publique et des Affaires Sociales, conformément à l'article 1er du décret n° 464/PR/MSPAS/DS-3 du 3 décembre 1966.

ARTICLE 40.- Chaque Direction départementale dispose de plusieurs sections spécialisées dont en particulier :

- une section administrative chargée :
  - du budget
  - du personnel
  - et des relations ;
- une section des maladies transmissibles,
- une section de la médecine préventive,
- une section des statistiques,
- une section sociale.

ARTICLE 41.- La Direction départementale de la Santé Publique et des Affaires Sociales a pour tâche :

- la gestion effective de tout le personnel médical, social et sanitaire du département (notations, mutations à l'intérieur du département, discipline et toutes autres questions concernant le personnel) ;
- l'administration conformément aux instructions du Directeur Général, la coordination et le contrôle des Services Médico-Sanitaires et Sociaux du Département ;
- la diffusion des instructions techniques émanant des Directions Centrales, ainsi que le contrôle de la bonne exécution de ces instructions ;
- la collecte des données statistiques.

ARTICLE 42.- Le Directeur Départemental est le Conseiller Technique du Préfet en matière médicale.

Il est assisté, autant que possible, d'un Conseiller en administration hospitalière.

TITRE IV

DES SERVICES PERIPHERIQUES

ARTICLE 43.- Les Services Périphériques comprennent :

- 1°- les Formations hospitalières,
- 2°- les Circonscriptions Médicales,
- 3°- les Services spéciaux, à savoir :
  - Service de contrôle sanitaire des ports et aéroports
  - Centres phthisiologiques
  - Centres Neuro-Psychiatriques.

ARTICLE 44.- Les formations hospitalières destinées à assurer les soins médicaux aussi complets que possibles, relèvent du Directeur Départemental de la Santé, à l'exception du Centre National Hospitalier de COTONOU qui, lui, relève directement du Directeur Général de la Santé.

Elles sont placées, chacune, sous la responsabilité d'un Médecin-Chef, Ordonnateur du budget, assisté de :

- un Chef des Services administratifs et financiers
- un Econome
- une Commission administrative
- le collège des Médecins.

ARTICLE 45.- Dans les formations hospitalières de moindre importance, le Médecin-Chef est assisté seulement d'un Econome.

ARTICLE 46.- La Circonscription Médicale, pièce maîtresse de l'action en profondeur, couvre une Sous-Préfecture et est placée sous l'autorité d'un Médecin-Chef qui peut être assisté, suivant le cas, d'un ou plusieurs Médecins. Elle comprend :

- une Section Administrative chargé du secrétariat, de la gestion du personnel, du budget et du matériel ;
- un Centre de Santé pour hospitalisation provisoire ;
- un Dispensaire Central de consultations ;
- une maternité centrale
- une Section hygiène de la mère et de l'enfant (P.M.I.)
- une Section des itinérances pour la médecine mobile de masse (dépistages, préventions, soins sommaires, éducation sanitaire, hygiène du milieu)
- une Section Sociale ;
- un ou plusieurs Dispensaires ruraux (Postes de Santé) chargé chacun :
  - des consultations et soins
  - des itinérances pour la médecine de masse (dépistages, préventions et soins etc.) ;
- une ou plusieurs Maternités rurales
- un Service municipal d'hygiène (dans les Communes) et dont le fonctionnement est à la charge du budget municipal ;
- un Poste de Pharmacie Populaire sur lequel le Chef de la Circonscription médicale exerce un contrôle administratif.

ARTICLE 47.- Le Service spécial du contrôle sanitaire des ports et aéroports est dirigé par un Médecin. Il est placé sous la supervision technique du Directeur Départemental de la Santé.

-Il est chargé :

- du contrôle des mesures de désinfection et de dératisation,
- du contrôle des vaccinations,
- de l'application des mesures quaranténaires.

ARTICLE 48.- Les Centres Phtisiologiques sont des centres hospitaliers spécialisés anti-tuberculeux rattachés à la Direction Départementale de la Santé. Ils sont dirigés par un Médecin Phtisiologue.

ARTICLE 49.- Le Centre Neuro-Psychiatrique, dirigé par un Médecin Psychiatre, est un centre hospitalier spécialisé dans le traitement des affections neuro-psychiatriques. Il est rattaché à la Direction Départementale de la Santé.

#### TITRE V

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 50.- Pour des raisons d'efficacité ou par pénurie des effectifs personnels, plusieurs services peuvent être regroupés sous l'autorité d'un même Chef.

Dans les mêmes conditions, un Directeur peut assumer cumulativement les responsabilités de Chef d'un ou plusieurs services.

ARTICLE 51.- Par dérogation au septième alinéa de l'article 12 de la Loi n° 65-20 du 23 juin 1965, les services locaux que sont les Circonscriptions Médicales peuvent être réorganisées avant la mise en place effective des Directions Départementales.

ARTICLE 52.- Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

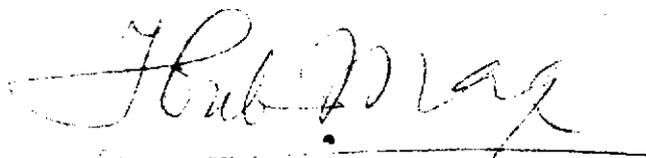
ARTICLE 53.- La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à COTONOU, le 1er Février 1971

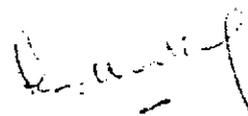
par le Conseil Présidentiel,



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

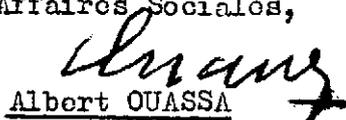


Hubert LIAGA



Sourou-Migan APITHY

Le Ministre de la Santé Publique  
et des Affaires Sociales,



Albert OUASSA

Ampliatiions : PCP 6 - MCP 4 - Ministères 10 - MSPAS et services 25 - HC 3 - CS 6 - SGG 4 - IAA-DCCT-DN - IGF-JORD-Gde.Chanc. 6 - DEP-DGAJL-Dtion.Stat. 6 - Trésor 2 - DB-DC-CF-Solde 4 - DF et s/dtions 6.

M I N I S T R E

C A B I N E T

Comité Consultatif  
Commission Bourses  
Com. Confér. et Col.  
Commis. Planification

DIR. GENE.SP et A.S.

DIR-GEN.-ADJOINT

Sce Budget-Intendan.  
Service Personnel  
Conseil International

MALADIES  
TRANSMIS  
Sce Lèpre  
Tré-Trépano  
Sce Tuber.  
Sce Virusés  
Sce Palud.  
Sce Autres  
Mal. Trans.

STATIST.  
PLANIF.  
Sce Stat.  
Sce Docu.  
Sce Plan

MEDECINE  
PREVENT.  
Sce Educ.  
Sanit.  
Sce Assai.  
Sce PMI.  
Méd Tr.  
I.M.S.U.

RECHERCH.  
BIO-MEDI.  
Sce Microb.  
Sce Hémato.  
Sce Entomo.  
Sce Malac.  
Sce Toxic.  
Phar. Afri.

SANTÉ de  
BASE  
Z.D.E.R.O.

AFFAIR.  
SOCIAL.  
Ouvres  
Jardins  
Centres  
Sinistr.

I.N.M.E.S.  
Ec. Inf.  
Ec. S-F.  
Ec.A.So

O.N.P.

PHARMA-  
CIES  
Sce Appro.  
Insp. Ph.  
Stupéf.

DIRECT. DEPART.

D. D.

D. D.

D. D.

D. D.

D. D.

Administrat.  
Sce Spécial.

Format. Hospit.

CIRCONS. MEDICALE

SERVICES SPECIAUX

Centre Santé (Hosp.)  
Dispen. Central  
Maternité Centrale  
Section PMI (HMI)  
Sect. Itinérances  
Section Sociale  
Hygiène Municipale  
Poste de vente ONP  
Dispensaires Rur.  
Maternités Rurales

Serv. Contr. Sani. P. & Agro  
Centre Phtisiolo.  
Centre Neuro-Psychiatric.

Disp. Consultation  
Itinérances

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES  
AFFAIRES SOCIALES DU DAHOMÉY